

Arrêté n° 24/485/CM

Désignation des membres de la commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique - Secteur 2 - Ports de Berre L'Etang et de Saint-Chamas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MER 005-4238/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 approuvant la création d'une commission consultative pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique et son règlement intérieur ;
- La délibération n° TCM 002-12703/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant l'établissement d'une commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique et de son règlement intérieur – Abrogation de la délibération n° MER 005-4238/18/CM du 28 juin 2018 ;
- L'arrêté n°22/361/CM du 16 novembre 2022 portant création, composition et arrêt du règlement intérieur de la commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que de nombreux professionnels du nautisme, bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime exercent une activité au sein des ports de plaisance ;
- Que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques encadre l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les professionnels exerçant des activités économiques, en soumettant leur délivrance à une mise en concurrence préalable, garantissant la transparence et l'égalité de traitement dans la procédure de sélection, dont les modalités sont librement définies par l'autorité gestionnaire ;
- Que la loi dite 3DS a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022 les six territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que dans ce contexte réglementaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, défini la composition et arrêté le règlement intérieur de la commission consultative d'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique ;
- Qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres de ladite commission pour le secteur recouvrant les ports de Berre L'Etang et de Saint-Chamas, dit secteur 2.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés les Membres de la Commission Consultative d'Attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime à caractère économique pour le secteur n°2 (ports de Berre L'Etang et de Saint-Chamas) :

- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, Monsieur Didier Reault, Vice-Président de la Métropole délégué à la Mer, au Littoral, au Cycle de l'Eau, à la GEMAPI et aux Ports ;
- Le Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant pour les ports de Berre L'Etang et de Saint-Chamas (secteur 2), Monsieur David Ytier ;
- Monsieur Mario Martinet, Maire de Berre L'Etang ou son représentant ;
- Monsieur Didier Khelfa, Maire de Saint-Chamas ou son représentant .

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 septembre 2024

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 septembre 2024